

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 4^{ème} jour du mois d'octobre deux mille dix-neuf, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie, Danye Simard et Isabelle Vézina, Messieurs les Conseillers, Antoine Boutet Berthiaume, Gaston Turcotte et Raphaël Girard formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Alexandre Girard, il a été adopté ce qui suit :

PROJET RÈGLEMENT #228-80 RELATIF À LA FERMETURE DE CERTAINS CHEMINS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif à la fermeture de certains chemins pour la période hivernale ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 751 du Code municipal, la municipalité peut se dispenser d'entretenir ou d'ouvrir un chemin d'hiver conduisant seulement à des propriétés inhabitées ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Mme Danye Simard et qu'un projet de règlement a été déposé à l'unanimité à une séance régulière du conseil tenue le 7 octobre 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Raphaël Girard et résolu à l'unanimité des Conseillers et des Conseillères présents :

D'ADOPTER le règlement numéro 228-80 pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre « Règlement numéro 228-80 relatif à la fermeture de certains chemins pour la période hivernale ;

ARTICLE 3

Les routes énumérées ci-dessous sont fermées à la circulation automobile et aucun déneigement ne sera effectué à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 3^{ème} vendredi du mois de mai pour la présente saison hivernale et pour les saisons hivernales subséquentes (carte Annexe 1) ;

La date peut être modifiée après la vérification des chemins faites par la directrice générale, secrétaire-trésorière, qui décidera que la circulation des véhicules est autorisée.

Quelques emplacements de stationnement vont être aménagés à chaque début de ces chemins et l'installation de blocs vont être installés au 1^{er} décembre de chaque année.

Il est défendu de circuler en camion, tracteur, machinerie lourde, automobile sur ces chemins à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 3^{ième} vendredi de chaque année. Sinon le contrevenant aura une amende de 300\$.

Rang Chicago Est et Rang Chicago Ouest

Seront fermés en son intégralité.

Rang Ste-Christine

À partir du no civique 69, jusqu'à la limite du Rang Ste-Christine.

Rue Notre-Dame

À partir du no civique 179, jusqu'à la limite de la Rue Notre-Dame.

Chemin utilisé par les motoneiges

Ce chemin sera fermé à fin avril jusqu'à la troisième semaine de mai ou selon l'état du chemin.

ARTICLE 4 – Abrogation

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Adopté à Notre-Dame-des-Monts, le 4 novembre 2019.

Marcelle Pedneault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Alexandre Girard, Maire